

République Française  
**Commune de SCHAFFHOUSE-près-SELTZ**  
Département du Bas-Rhin

**COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 1<sup>er</sup> Avril 2022**

Nombre de Conseillers : 15  
Conseillers en fonctions : 15  
Conseillers présents : 10

Convocation du 25/03/2022  
Publication du 05/04/2022

**Présents :** Mmes et MM. GIRAUD Philippe - ABDOULAYE Hamidou - ALBENESIUS Laurent - DAUER Delphine - EYERMANN Olivier - HEYD Jean-Luc - HOERD Corinne - MARMILLOD André - STOLTZ Lionel - ZIMMERMANN Frédéric,

**Absents excusés :** Mmes BAUER Muriel - COUILLEZ Marie-Laure - HAETTEL Leslie et MM. STOETZEL Christophe - STOLTZ Martial.

Ordre du Jour :

1. Approbation compte rendu de la réunion du 15 mars 2022,
2. Budget Primitif 2022,
3. LOTISSEMENT - BP 2022,
4. Attribution de terrain dans la 1<sup>ère</sup> tranche du lotissement,
5. Passage au plan comptable M57,
6. Motion - Temps de travail : prise en compte des jours fériés Alsace Moselle,

POUR INFORMATION

7. Divers.

Le président, Philippe GIRAUD, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 20h.

Mme HOERD Corinne est désignée comme secrétaire de séance.

**2022 - 20 APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 15 MARS 2022**

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 mars 2022.

**Adopté à l'unanimité.**

**2022 - 21 BUDGET PRIMITIF 2022 - COMMUNE**

Le maire présente le projet de Budget primitif pour l'année 2022 à l'ensemble des élus et répond aux questions posées par ces derniers.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, vote le BUDGET primitif de l'année 2022 comme suit :

|                         |            |           |
|-------------------------|------------|-----------|
| <b>FONCTIONNEMENT :</b> | Dépenses : | 612 674 € |
|                         | Recettes : | 612 674 € |
| <b>INVESTISSEMENT :</b> | Dépenses : | 787 070 € |
|                         | Recettes : | 787 070 € |

**Adopté à l'unanimité.**

2022 - 22

**BUDGET PRIMITIF 2022 - « LOTISSEMENT COMMUNAL »**

Le maire présente le projet de Budget primitif du Lotissement Communal pour l'année 2021 à l'ensemble des élus et répond aux questions posées par ces derniers.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, vote le BUDGET primitif du Lotissement Communal de l'année 2021 comme suit :

|                         |            |                |
|-------------------------|------------|----------------|
| <b>FONCTIONNEMENT :</b> | Dépenses : | 1 501 082,89 € |
|                         | Recettes : | 1 501 082,89 € |
| <b>INVESTISSEMENT :</b> | Dépenses : | 1 817 700 €    |
|                         | Recettes : | 1 817 700 €    |

**Adopté à l'unanimité.**

2022 - 23

**LOTISSEMENT - ATTRIBUTION DU LOT 4 - TRANCHE 1**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide** :

1. **de céder à Mme FRITZ Léonie** demeurant 7a, rue des Champs 67470 MOTHERN, le terrain de construction situé dans la 1<sup>ère</sup> tranche du lotissement « AUF EBERBAECHEL » cadastré

**LOT N° 4 d'une superficie de 5,31 ares  
Lieudit AUF'S EBERBAECHEL**

**Au prix de 13 000 € T.T.C. l'are viabilisé, payable à la signature de l'acte de vente**

2. **de demander à Mme FRITZ Léonie un acompte de 30% du prix total du terrain** à valoir sur le prix de vente, payable au comptable public, **dans les quinze jours**, suivant la date d'émission du titre exécutoire émis suite à la présente délibération attribuant le terrain. A défaut, la commune pourra disposer librement dudit terrain.

En cas d'annulation de l'acquisition du terrain, cet acompte restera acquis à la commune, sauf en cas de décès, d'invalidité, de mutation à plus de 200 km, de licenciement pour raison économique, de non-obtention de prêt ou pour tout autre motif légitime, laissé à l'appréciation de la commune.

Les acquéreurs devront se conformer au règlement et au cahier des charges du lotissement.

**Le Maire est autorisé à signer l'acte notarié de vente à intervenir. Il est en outre chargé de faire toute cession de rang de la restriction au droit de disposer ou d'en donner mainlevée.**

**Adopté à l'unanimité.**

2022 - 24

**ANNULATION DELIBERATION N° 2022 - 15  
« LOTISSEMENT - ATTRIBUTION DU LOT 9 - TRANCHE 1 »**

Suite à la demande de M. & Mme BOGNER Thierry, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide** :

**d'annuler la délibération n° 2022 - 15 attribuant le LOT N° 9 d'une superficie de 4, 97 ares Lieudit AUF'S EBERBAECHEL à M. et Mme BOGNER Thierry** demeurant 5, rue des Violettes 67470 TRIMBACH.

**Adopté à l'unanimité.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide** :

1. **de céder à M. et Mme BOGNER Thierry** demeurant 5, rue des Violettes 67470 TRIMBACH, le terrain de construction situé dans la 1<sup>ère</sup> tranche du lotissement « AUF EBERBAEHEL » cadastré

**LOT N° 7 d'une superficie de 5, 02 ares**

**Lieudit AUF'S EBERBAEHEL**

**Au prix de 13 000 € T.T.C. l'are viabilisé, payable à la signature de l'acte de vente**

2. **de demander à M. et Mme BOGNER Thierry un acompte de 30% du prix total du terrain** à valoir sur le prix de vente, payable au comptable public, **dans les quinze jours**, suivant la date de réception de la notification de la délibération attribuant le terrain. A défaut, la commune pourra disposer librement dudit terrain.

En cas d'annulation de l'acquisition du terrain, cet acompte restera acquis à la commune, sauf en cas de décès, d'invalidité, de mutation à plus de 200 km, de licenciement pour raison économique, de non-obtention de prêt ou pour tout autre motif légitime, laissé à l'appréciation de la commune.

Les acquéreurs devront se conformer au règlement et au cahier des charges du lotissement.

**Le Maire est autorisé à signer l'acte notarié de vente à intervenir. Il est en outre chargé de faire toute cession de rang de la restriction au droit de disposer ou d'en donner mainlevée.**

**Adopté à l'unanimité.**

Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 175 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- l'avis du comptable assignataire de commune de SCHAFFHOUSE-PRÈS-SELTZ la commune, en date du 28 mars 2022

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.
- Cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de commune de SCHAFFHOUSE-PRÈS-SELTZ.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de SCHAFFHOUSE-PRÈS-SELTZ
- 2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité.**

Le droit local alsacien-mosellan prévoit expressément le chômage de l'ensemble des jours fériés et garantit aux travailleurs deux jours fériés supplémentaires, le Vendredi Saint et la Saint-Etienne.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique n'a pas mis fin à cette réglementation. Elle n'a pas même évoqué le cas de l'Alsace-Moselle. Dans sa circulaire en date du 21 décembre 2021, Mme la Préfète du Bas-Rhin a pourtant indiqué que les collectivités et établissements publics devaient « prendre des délibérations fixant le temps de travail à 1607 heures ». Elle s'appuyait sur une réponse ministérielle du 5 août 2021 qui, sans motiver, affirmait que « la base d'annualisation de la durée du travail reste fixée à 1607 heures indépendamment du nombre de jours chômés fixé dans ces départements »

Une telle position ne tient pas compte de l'existence des deux jours fériés supplémentaires ni de leur caractère chômé.

Pour obtenir le volume d'heures de 1607 heures, le calcul tient compte, à l'échelon national donc hors prise en compte du droit local, de 8 jours fériés en moyenne. Le nombre de jours fériés à partir duquel est calculée cette moyenne est de 11 jours. Or, le droit local impose que la moyenne des jours fériés tombant sur un jour travaillé soit calculée à partir de 13 jours, avec pour conséquence un résultat différent. La moyenne serait plus élevée et le nombre d'heures à effectuer sur l'année serait nécessairement réduit.

Demander aux agents d'Alsace-Moselle d'effectuer le même nombre d'heures de travail que dans les autres départements revient à leur faire récupérer les heures correspondant aux deux jours fériés supplémentaires.

Nous, conseil municipal de SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ demandons à ce qu'il soit tenu compte du droit local en Alsace-Moselle et que soit respecté, dans le cadre du calcul de la durée annuelle du travail, le droit de nos agents aux deux jours fériés locaux supplémentaires.

Nous demandons à ce que la durée annuelle de travail de nos agents soit fixée à 1593 heures.

**Adopté à l'unanimité.**

**Suivent les signatures des membres présents**